

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THALES Systèmes Aéroportés

25 Avenue Eiffel
33600 Pessac

Références : 23-183
Code AIOT : 0005201043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement THALES Systèmes Aéroportés implanté 25 Avenue Eiffel 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES Systèmes Aéroportés
- 25 Avenue Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005201043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations THALES SYSTEMES AEROPORTES situées à Pessac étaient historiquement soumises à autorisation, par arrêté préfectoral du 20/12/2007, pour les rubriques 2920 « installations de compression ou réfrigération » et 2567 « étamage des métaux » pour du Plomb et de l'Etain, et à déclaration pour plusieurs autres rubriques.

L'arrêté préfectoral du 23/06/2011, abrogeant l'arrêté d'autorisation du 20/12/2007 susvisé, fixe à l'article 2 que « l'établissement de Pessac est dorénavant soumis au régime déclaratif au titre des rubriques 1715-2, 1175-2 et 1185-2. »

L'inspection note que le passage du régime de l'Autorisation à la déclaration, n'a fait l'objet d'aucune cessation d'activités en bonne et due forme (à noter que la rubrique 2920 a été supprimée et de fait, l'établissement s'est vu déclassé sans l'arrêt effectif de l'activité ; ce qui n'est pas le cas

pour la 2567).

Au vu de l'absence d'information sur ce site depuis 2011, l'inspection de ce jour a été diligentée afin de vérifier la situation administrative sur le volet ICPE de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité du site	Code de l'environnement, article R512-74	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de toutes activités a cessé sur site ; en outre, il a été relevé que la zone actuellement en chantier serait vraisemblablement dédiée à un usage futur à vocation industrielle et tertiaire (campus et centre de formation pour le personnel THALES).

Il est demandé à l'exploitant des anciennes installations de la société THALES à Pessac, de justifier des mesures prévues par l'article R512-74 du code de l'environnement ; dont celles qui comportent la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (ce qui est généralement justifié par un diagnostic environnemental).

En outre, il est également demandé à THALES de justifier que le site des installations a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

La justification devra porter sur l'ensemble des activités exercées y compris celles arrêtées depuis quelques années (ce qui inclut les activités d'étamage des métaux 2567).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement de Pessac est dorénavant soumis au régime déclaratif au titre des rubriques 1715-2, 1175-2 et 1185-2. Il est donc soumis aux prescriptions des arrêté types correspondant aux rubriques précitées dont un exemplaire est annexé au présent. régime déclaratif
Constats : En arrivant sur le site situé 25 avenue Gustave Eiffel à Pessac, l'inspection a constaté l'absence de toute exploitation d'une installation classée. Devant l'entrée du site, il a été relevé l'affichage d'un panneau signalant un chantier concernant la construction, et rénovation, d'un ensemble immobilier à vocation industriel et tertiaire (campus et centre de formation pour le personnel THALES). Le panneau précise le permis de construire (PC) : 33 318 20 Z1164 / maître d'ouvrage : SEML Route des Lasers. Lors du déplacement sur la parcelle, il a pu être constaté que les travaux de construction, de rénovation, des futurs bâtiments étaient en cours. Interrogé par l'inspection, un ouvrier travaillant sur le chantier a indiqué que ce dernier avait débuté depuis environ un an et demi. L'inspection n'a relevé aucune installation classée en fonctionnement, telle que déclarée par THALES à Pessac. Les photographies jointes au présent rapport attestent de ces constats. En conséquence, l'inspection ne peut préjuger de la situation administrative sur le volet ICPE de l'établissement lors de l'exploitation des installations depuis qu'il est soumis uniquement aux arrêtés types correspondant aux rubriques 1715-2, 1175-2 et 1185-2. En effet, aucune inspection n'a été diligentée par l'inspection depuis l'entrée en vigueur de l'AP du 23/06/11. Enfin au regard des activités ICPE qui ont cessé sur site, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral du 23/06/2011 est donc à considérer comme caduc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<p>Constats : Comme vu lors du constat n°1 ci-dessus, il a été relevé sur le site l'absence de toute exploitation d'une installation classée. Il est à noter que l'inspection n'a pas été informée de l'arrêt définitif des installations THALES à Pessac. Aucune notification de cessation telle que requise réglementairement, n'a été fournie à l'administration.</p> <p>Étant donné l'absence d'informations sur les Etablissements THALES à disposition des services de l'Etat, l'inspection ne peut préjuger de démarches entreprises par cette dernière lors de l'arrêt de son activité, notamment en matière de mise en sécurité et d'investigations environnementales et le cas échéant, des mesures de gestion déployées des pollutions diagnostiquées.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site sont fixées dans les conditions définies par l'article R512-74 du code de l'environnement.</p> <p>Pour information et au vu du régime déclaratif de l'établissement acté lors de l'AP du 23/06/2011, il peut être utile de se référer pour procéder à la notification de la cessation d'activité d'une installation classée ICPE relevant du régime de la déclaration, au lien suivant en ligne : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946</p> <p>S'agissant des activités relevant précédemment du régime de l'Autorisation (2920 et 2576), l'inspection n'a retrouvé aucune trace de la réalisation de notification de cessation d'activités et de la réalisation d'investigations environnementales dans ce cadre.</p>
<p>Observations : Dans le cadre de l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'établissement THALES à Pessac, il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative sur ce volet, sans délai. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection une fois la notification de cessation d'activités faite en ligne.</p> <p>En outre, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sous 4 mois, les éléments justifiant des mesures de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (ce qui est généralement justifié par un diagnostic environnemental en tenant compte).</p> <p>Par ailleurs, il lui est également demandé, suivant ce même délai, de justifier des mesures prises en matière environnementale lors de l'arrêt des activités ICPE soumises à Autorisation sur son site, dont notamment la rubrique 2567 « étamage des métaux »; pour laquelle, et sauf erreur, aucun élément n'a été remis à l'administration. Les éléments supra devront être intégrés au diagnostic environnemental suscité.</p> <p>Pour finir il est demandé à l'exploitant de justifier que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptibles de suites.
Proposition de suites : Sans objet